

## **PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE**

---

# **PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU STATUT INTERNATIONAL DES DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX\***

### CONTEXTE

La Faculté de droit et de sciences économiques de l'Université de Limoges et le Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement de l'aménagement et de l'urbanisme (CRIDEAU) de l'Université de Limoges coopèrent avec la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke dans les domaines de l'enseignement et de la recherche en droit de l'environnement. Le président de l'Université de Limoges et le recteur de l'Université de Sherbrooke ont ajouté, à cet effet, en 2008, un addenda au protocole d'accord général signé en 2004 entre les deux universités.

En ce qui concerne le volet de l'enseignement, des professeurs des deux facultés ont pu transmettre leur savoir comme professeur invité dans l'une et l'autre des institutions: le CRIDEAU a reçu le professeur Pierre-François Mercure en mai 2005, décembre 2007 et mars 2009. La Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke a reçu les professeurs Bernard Drobenko en novembre 2006 et Michel Prieur en octobre 2009. L'entente vise aussi à assurer la mobilité des étudiants des deux facultés. À cet effet, des étudiants du *Master* en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme du CRIDEAU sont accueillis à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke depuis 2008. Des étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke seront incités à suivre des cours au CRIDEAU dans le cadre de l'entente de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec.

---

\* . Projet de Convention élaboré par le CRIDEAU (Centre de recherche interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme) et le CRDP (Centre de recherche sur les droits de la personne), équipes thématiques de l'OMIJ (Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques), Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, avec le concours du CIDCE (Centre international de droit comparé de l'environnement).

Pour ce qui est du volet de la recherche, les deux facultés ont l'intention d'initier des projets de recherche conjoints qui intégreront les problématiques environnementales des pays en développement aux enjeux régionaux et internationaux majeurs de l'environnement. La Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke collaborera en 2010-2011 avec le CRIDEAU à la réalisation d'un projet de recherche subventionné par le Ministère de l'environnement et du développement durable de France portant sur la participation du public à l'élaboration des textes réglementaires en matière d'environnement dans une perspective comparative Nord-Sud.

Le CRIDEAU a demandé à la Revue de droit de l'Université de Sherbrooke (RDUS) de l'appuyer dans sa démarche visant l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 2010, d'une convention portant sur les personnes obligées de se déplacer à cause de modifications de l'environnement. Neuf chercheurs du CRIDEAU ont rédigé un projet de convention intitulé: *Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux*. La RDUS a agréé avec enthousiasme la demande du CRIDEAU et publie, conséquemment, le projet de convention. Plusieurs raisons expliquent la décision de la Revue. Premièrement, le professeur Michel Prieur, doyen honoraire de la Faculté de droit et de sciences économiques de l'Université de Limoges et professeur émérite à la même université, a lancé, en octobre 2009, à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, le cycle des conférences *Quid Juris*. Le droit de l'environnement a été retenu par la Faculté de droit comme thème pour l'année universitaire 2009-2010. Deuxièmement, la RDUS poursuit la tradition qu'elle a établi de publier régulièrement des écrits en droit de l'environnement et en droit international de l'environnement<sup>1</sup>. Troisièmement, elle manifeste aussi son intention de diffuser les idées des spécialistes du droit qui éclairent des débats importants en environnement. À cet effet, la diffusion en français et en anglais du *Projet de conven-*

---

1. Le dernier article publié par la revue portait d'ailleurs sur les déplacés environnementaux : Pierre-François Mercure, «À la recherche d'un statut juridique pour les migrants environnementaux transfrontaliers : la problématique de la notion de réfugié» (2006) 37 R.D.U.S. 1.

*tion relative au statut international des déplacés environnementaux*  
constitue une contribution modeste de la RDUS à l'évolution du  
droit international de l'environnement.

Pierre-François Mercure  
Professeur  
Vice-doyen à l'enseignement  
Faculté de droit  
Université de Sherbrooke

Stéphane Bernatchez  
Professeur  
Directeur de la RDUS  
Faculté de droit  
Université de Sherbrooke

## RAPPORT EXPLICATIF

### **AVANT-PROPOS**

À la suite de la prise de conscience par de multiples acteurs de l'ampleur passée, présente et à venir des problèmes et des drames relatifs aux déplacés environnementaux, du colloque international organisé à Limoges en 2005 sur «les réfugiés écologiques» et dans le prolongement de l'appel lancé le 23 juin 2005 (cf. REDE n° 4-2006). Sept journées entières, de juin à décembre 2008, se sont tenues à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges pour préparer le présent projet. Ce groupe de travail du Centre de recherches interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme (CRIDEAU) et du Centre de recherches sur les droits de la personne (CRDP), équipes thématiques de l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (OMIJ) était composé d'universitaires juristes (privatistes et publicistes, internationalistes et juristes de droit interne, juristes de l'environnement et des droits de l'homme) ainsi que d'universitaires économistes. Le Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE) soutenait cette recherche. L'ensemble du projet a été soumis au cours d'une journée d'étude au regard critique de collègues juristes, scientifiques et philosophes, d'experts travaillant auprès des organisations internationales et régionales, et d'organisations non gouvernementales.

Il a été décidé de faire connaître ce projet aux niveaux national, régional (en particulier européen) et international ainsi que de le faire connaître à des acteurs publics et privés.

Quelles sont les raisons d'être de ce projet de convention? (I)

Et, question essentielle, significative du projet : pourquoi a-t-on préféré aux termes «réfugiés écologiques» les termes «déplacés environnementaux»? (II)

## **I - LES RAISONS D'ÊTRE DU PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU STATUT INTERNATIONAL DES DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX**

La première raison saute aux yeux pourvu qu'on les ouvre : il y a un vide juridique. Le droit existant ne répond pas aux situations des déplacés environnementaux (A). La seconde raison découle de la première : il est vital de penser un statut des déplacés environnementaux, mais faut-il l'élaborer de façon minimale (B)? Ou faut-il contribuer à répondre à l'ampleur des défis à travers un statut global et porteur (C)?

### **A- UN DROIT EXISTANT NE RÉPONDANT PAS AUX DÉFIS MAJEURS**

#### **1. L'absence d'un instrument juridique spécifique**

En cette fin de première décennie du XXI<sup>ème</sup> siècle, il n'existe encore aucun instrument juridique spécifique pour la protection des déplacés environnementaux. Le droit international de l'environnement évoque simplement le devoir de la communauté internationale d'assister un État écologiquement sinistré (principe 18 *in fine* de la Déclaration de Rio de 1992). Les conventions relatives aux droits de l'homme, en particulier les pactes internationaux de 1966, ne prévoient pas de garanties spécifiques pour protéger les déplacés environnementaux. Le droit international relatif aux réfugiés politiques (Convention de Genève de 1951) n'offre pas de protection aux victimes d'une catastrophe écologique. Adoptée dans le contexte de l'après-Seconde Guerre mondiale, elle n'envisage pas le cas des déplacements environnementaux. De plus, le droit d'asile est un droit individuel alors que la situation des déplacés environnementaux implique aussi l'attribution de droits collectifs. Enfin, cette convention ne répond pas aux enjeux des déplacements internes à un État. Bref, aucun texte global et spécifique ne répond aux enjeux des déplacements environnementaux.

## **2. Le droit international, droit en tension entre des souverainetés étatiques irréductibles et une solidarité mondiale inévitable**

Effectivement, le respect des souverainetés étatiques et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres États peuvent affaiblir la solidarité face aux catastrophes écologiques. Ainsi, l'accès et l'assistance aux victimes de telles situations sont vitaux, mais l'assistance écologique est souvent perçue par les autorités étatiques comme une forme d'ingérence.

C'est une des raisons pour lesquelles il faut promouvoir une coopération interétatique contribuant à établir une certaine confiance entre les États et, surtout, créant un système qui organise une véritable protection des déplacés environnementaux.

### **B- LA TENTATION D'UN DROIT A MINIMA**

La tentation de mettre en place un droit ne répondant que partiellement et provisoirement aux défis majeurs posés par les déplacés environnementaux est grande. C'est la pente la plus forte; il s'agit probablement d'une sorte de ralliement passif, ou velléitaire, à une solution très partielle et très provisoire. Deux types de raisonnements complémentaires sont et seront alors avancés.

#### **1. Les déplacés environnementaux, un enjeu secondaire et lointain**

Certains affirmeront, d'une part, qu'il y a déjà d'autres problèmes et drames environnementaux, et un cortège impressionnant de désastres économiques, sociaux et culturels. On répondra qu'il faut agir de façon multidimensionnelle, qu'il y a aussi de multiples interdépendances.

Certains ajouteront, d'autre part, qu'il s'agit de problèmes et de drames à long terme. On répondra que ce raisonnement repose sur une triple erreur : d'abord, celle de négliger de répondre

aux situations présentes et déjà douloureuses pour au moins plusieurs dizaines de millions de personnes; ensuite, celle de sous-estimer la probabilité que l'ampleur de ces situations n'arrive plus vite que prévu; enfin, et surtout, celle de ne pas comprendre qu'à force de ne pas prendre en compte le long terme, on se prépare à être dépassé plus implacablement par l'urgence. Concevoir l'avenir comme un horizon de responsabilité vis-à-vis des générations futures, c'est vouloir que celles-ci soient sujets de leurs propres vies et non pas objets de leurs vies à cause de générations qui n'auront pas voulu ni pu penser et agir à long terme.

## **2- Les déplacés environnementaux, la tentation d'une réponse par l'aménagement de l'existant**

La tentation d'un droit *a minima* est forte d'abord parce que, si l'on voulait créer un système répondant à ces défis, il faudrait entrer dans des négociations importantes, compliquées, longues, aléatoires. Certes, les négociations seront complexes, mais pour peu que l'on se donne la peine de susciter des volontés d'aboutir assez rapidement, le résultat ne sera pas aléatoire : une fois le système mis en place, il pourra contribuer déjà à répondre à différentes situations dramatiques.

La seconde raison évoquée est celle des compétences existantes : ainsi, le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) a une expérience essentielle par rapport aux crises migratoires. Les compétences de ce dernier seraient élargies, il pourrait déclencher la protection internationale des déplacés environnementaux et suivre les opérations d'accueil dans les États. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies pourrait, lui aussi, faire partager son expérience des catastrophes naturelles, sans oublier, bien sûr, des institutions spécialisées des Nations Unies qui agissent directement ou indirectement en ce domaine.

La réponse serait la suivante : bien entendu, il faut qu'un système spécifique nécessaire pour prendre en considération l'originalité des déplacements environnementaux tienne compte

des atouts que constituent ces compétences en associant ces institutions au processus de coopération internationale.

### **C- POUR UN NOUVEAU DROIT PORTÉ PAR UNE CONVENTION A LA HAUTEUR DES DÉFIS**

Le projet doit reposer sur un socle juridique particulièrement solide, porteur et opérationnel. Les moyens mis en œuvre doivent être adaptés à l'ampleur des enjeux.

#### **1. Concevoir un projet élaboré sur des fondements opérationnels**

Il s'agit de prendre en compte la diversité des situations. On ne peut pas se contenter d'un projet partiel. Il doit prendre en considération les situations des déplacés environnementaux inter-étatiques et intra-étatiques. C'est là un des points forts de la Convention. Le projet doit contribuer à renforcer la protection des déplacés internes et à organiser aussi celle des déplacés arrivant dans des États d'accueil. Le projet englobe tant les déplacements temporaires que les déplacements définitifs. Il protège des personnes, mais, aussi, des familles et des populations. Enfin, il distingue les bouleversements environnementaux brutaux et ceux qui sont progressifs ou insidieux. L'une des forces de ce projet est de reposer sur une vision globale. Il témoigne d'une volonté de ne pas perdre de vue le sens des ensembles pour mieux répondre à ces situations.

Le projet aura pour fondements juridiques des principes et des garanties. Les principes ont pour noms l'assistance écologique, le principe de proximité, celui de proportionnalité, celui d'effectivité et celui de non-discrimination. Au premier plan, on trouve aussi (faisant l'objet d'un protocole particulier) le principe de responsabilité – en particulier de responsabilités communes mais différenciées – dans sa double fonction préventive et réparatrice.



Les droits garantis par la Convention sont communs à tous les déplacés environnementaux. S'y ajoutent également des droits spécifiques aux déplacés temporaires et aux déplacés définitifs.

## **2. Proposer un projet porteur de moyens adaptés à la gravité des enjeux**

Les moyens juridiques et institutionnels de la Convention sont essentiels pour que les droits qu'elle affirme ne restent pas «théoriques et illusoires mais deviennent concrets et effectifs».

Du point de vue juridique, la Convention repose en particulier sur les mécanismes d'octroi du statut de déplacé environnemental, sur les attributions respectives des commissions nationales et de la haute autorité, sur une coopération avec de multiples institutions internationales et régionales, sur les rapports nationaux des États parties à la Convention, sur les compétences classiques d'une conférence des parties, et sur le respect des principes de la Convention.

Du point de vue institutionnel, les moyens doivent être proportionnés aux défis. Une Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE) est créée sur la base de missions très larges : prospective, prévention, accueil, retour... Les institutions de l'AMDE (conseil d'administration, haute autorité, conseil scientifique, secrétariat, fonds) sont déterminées par un protocole (que nous avons en partie préparé). La haute autorité y joue un rôle déterminant : elle a le monopole de l'interprétation de la convention et elle se prononce en appel sur les décisions d'octroi ou de refus du statut de déplacé environnemental attribué par les commissions nationales.

Les moyens scientifiques et les moyens financiers sont, eux aussi, essentiels. Les moyens scientifiques sont liés à un comité scientifique qui élabore des études rétrospectives et prospectives sur les déplacés environnementaux et qui émet des avis sur les actions engagées par l'AMDE. L'arrivée organisée des scientifiques

dans ce processus normatif est très importante, même si les décisions restent entre les mains des États parties.

Les moyens financiers sont gérés par le Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE) qui accorde des aides aux États de résidence comme aux États d'accueil. Ces aides peuvent aussi être attribuées aux collectivités locales. Un protocole, à la fois difficile à conclure mais essentiel, déterminera l'organisation du fonds, la taxe, son prélèvement, son affectation...

Peut-être certains trouveront-ils que le projet n'est pas réaliste, trop utopique. Peut-être d'autres trouveront-ils qu'il ne faut pas prendre le risque d'échouer en présentant un projet trop ambitieux.

Mettre en avant l'impératif de réalisme s'avère inéluctablement paralysant et étouffe l'audace. Le véritable risque est, selon nous, celui de faire trop peu et ainsi de maintenir des souffrances et des drames. Ce projet est le contraire d'une utopie abstraite, il veut s'inscrire dans la perspective de l'utopie concrète, celle qui prend les moyens de se réaliser. Bien des choses paraissent impossibles tant qu'on ne les a pas tentées.

Quant au risque d'échouer parce qu'il s'agirait d'un projet trop ambitieux, le véritable risque n'est pas là. Le véritable échec serait celui d'un projet qui gèrerait partiellement et provisoirement quelques situations, mais ne pourrait pas faire face à l'ampleur des défis. On connaît le mot célèbre : «là où croît le risque grandit aussi ce qui sauve». Risque et prudence sont en perpétuelle dialectique : penser un projet, c'est essayer d'être à la fois courageux et sensé. Les États peuvent mettre en œuvre ces solidarités, et le système ici proposé associe aussi des organisations internationales et régionales, des ONG, des collectivités locales.

Pour contribuer à répondre aux situations des déplacés environnementaux, les droits de l'homme, le droit de l'environnement, et le droit de la paix marcheraient côte à côte.

## **II – JUSTIFICATIONS DE LA TERMINOLOGIE «DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX»**

L'expression «déplacés environnementaux» a été préférée à celle, plus communément reçue, de «réfugiés écologiques» pour les raisons suivantes :

### **A- JUSTIFICATIONS DE L'EMPLOI DU TERME «DÉPLACÉS»**

#### **1. «réfugiés»**

Le terme «réfugiés» aurait entraîné et entraîne déjà de graves risques de confusion avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951, qui met en place un statut des réfugiés et qui définit le réfugié comme une «personne qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de son appartenance à un groupe social ou à ses opinions politiques».

Même si les causes des migrations environnementales peuvent faire l'objet d'imputations en termes de responsabilités, elles ne sauraient être assimilées à des persécutions au sens juridiquement admis du terme.

En outre, l'utilisation du terme «réfugiés» accrédirait l'idée fautive selon laquelle il suffirait de transposer *mutadis mutandis* les règles de la Convention de Genève et de faire seulement appel aux compétences du Haut Commissariat pour les réfugiés de l'ONU, pour répondre à l'ampleur et à la spécificité des problèmes, des drames et des menaces environnementaux obligeant les personnes à quitter leurs lieux habituels de vie.

De plus, le terme «réfugiés» suppose le franchissement d'une frontière pour quitter le territoire de l'État persécuteur, alors que l'obligation de changer de lieu de vie peut souvent avoir lieu à l'intérieur d'un même État.

## **2. «déplacés»**

Le terme «déplacés», qui est utilisé par les plus hautes autorités<sup>2</sup> et par la doctrine anglo-saxonne<sup>3</sup>, a été choisi parce que :

- il reflète davantage la diversité des causes et des modalités des déplacements environnementaux;
- il rend mieux compte du caractère non seulement personnel, mais surtout collectif et indifférencié des mouvements de population;
- il traduit mieux l'idée selon laquelle il ne s'agit pas d'une migration choisie, ni même décidée sous la contrainte des nécessités économiques : il s'agit au contraire d'une migration subie du fait d'une menace environnementale mettant inéluctablement en cause la vie humaine.

## **B- JUSTIFICATIONS DE L'EMPLOI DU TERME «ENVIRONNEMENTAUX»**

L'adjectif «environnementaux» a été préféré à «écologiques» ou «climatiques».

### **1. «climatiques»**

Les déplacés «climatiques» composent et composeront une forte proportion des déplacés environnementaux, mais il a été estimé opportun de faire bénéficier de la convention des déplacés pour des causes multiples autres que le changement climatique proprement dit (cf. préambule, 2<sup>ème</sup> considérant).

- 
1. Antonio Guterres, Haut-commissaire aux réfugiés de l'ONU, *Le Monde*, 29 septembre 2008, p. 4.
  2. Dana Zartner Falstrom, «Stemming the Flow of Environmental Displacement : Creating a Convention to Protect Persons and Preserve the Environment», *COLORADO. J. INT'L ENVTL. L. & POL'Y* 1, 15 (2001 Yearbook, 2002).

## **2. «écologiques»**

L'adjectif «écologiques», pris dans son acception scientifique, aurait pu avoir pour conséquence de dissimuler ou de minorer l'influence des activités humaines sur la disparition ou la dégradation des milieux de vie, facteurs de déplacements environnementaux.

Jean-Marc LAVIEILLE  
Julien BÉTAILLE  
Jean-Pierre MARGUÉNAUD

PROJET DE CONVENTION  
RELATIVE AU STATUT INTERNATIONAL  
DES DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX\*

*Préambule*

Les parties contractantes

Considérant que la situation de l'environnement mondial est alarmante et qu'elle continue de se dégrader à un rythme croissant,

Considérant les causes de cette aggravation telles que les changements climatiques et/ou la perte de diversité biologique, la sécheresse, la désertification, le déboisement, l'érosion des sols, les épidémies, les conflits armés et, plus généralement, les risques naturels et technologiques,

Considérant que les victimes de ces phénomènes sont confrontées à la disparition de leur environnement entraînant la dégradation de leur santé et de leur dignité, mettant en cause la substance même de leur droit à la vie,

Considérant que la gravité de ces atteintes contraint des personnes physiques, des familles et des populations à se déplacer,

Considérant que l'augmentation exponentielle d'ores et déjà prévisible de ces déplacements constitue une menace sur la

---

\* . Projet de Convention élaboré par le CRIDEAU (Centre de recherche interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme) et le CRDP (Centre de recherche sur les droits de la personne), équipes thématiques de l'OMIJ (Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques), Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, avec le concours du CIDCE (Centre international de droit comparé de l'environnement).

stabilité des sociétés humaines, la pérennité des cultures et la paix dans le monde,

Considérant les différents appels d'organisations non gouvernementales exhortant à la reconnaissance d'un statut des déplacés environnementaux et insistant sur l'urgence nécessaire de répondre à leurs situations,

Considérant que plusieurs déclarations internationales soulignent l'existence de cette catégorie de déplacés (Déclaration de Rio, principe 18 relatif à l'assistance écologique, juin 1992; Agenda 21, chapitre 12, 12.47, élaboration de plans de secours; Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays),

Considérant que de nombreuses conférences internationales évoquent aussi ces situations, telles que :

- la Conférence de Kyoto (1997) et celle de La Haye (2000), qui mettent en avant les risques de fortes migrations liées aux changements climatiques;
- la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Hyogo, janvier 2005) qui a insisté sur l'ensemble des aspects préventifs liés en particulier aux réfugiés écologiques,

Considérant que certains organes des Nations Unies sont intervenus en ce sens :

- l'Assemblée générale des Nations Unies à travers les résolutions n° 2956 en 1972 et n° 3455 en 1975 sur les personnes déplacées, la résolution n° 36/225 du 17 décembre 1981 sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, la résolution 43/131 du 8 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux

victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la résolution n° 45/100 du 14 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la résolution n° 49/22 du 13 décembre 1994 concernant la décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;

- le Conseil de sécurité (5663<sup>ème</sup> séance du 17 avril 2007) en établissant un lien entre l'impact des changements climatiques et la sécurité du monde en particulier par rapport aux personnes qui risquent d'être déplacées d'ici 2050;
- le secrétaire général des Nations Unies (message du 5 juin 2006) en exhortant les gouvernements et les collectivités du monde entier à penser à ceux qui ne peuvent subsister dans les zones arides et deviennent des réfugiés écologiques,

Considérant que les institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale, d'autres institutions du système des Nations Unies telles que le Haut Commissariat pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, des organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, et l'Union africaine attirent l'attention sur les enjeux des migrations écologiques,

Considérant que des conventions internationales prennent déjà en considération les déplacements environnementaux :

- La Convention (N° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989 (Organisation internationale du Travail);



- La Convention sur la lutte contre la désertification du 12 septembre 1994,

Reconnaissant le principe d'assistance à un État écologiquement sinistré comme un devoir de la communauté internationale,

Considérant que, malgré les nombreux instruments internationaux visant à protéger l'environnement, il n'existe, dans l'état actuel du droit international applicable aux réfugiés, aucun instrument spécifique prévoyant la situation d'ensemble des déplacés environnementaux et pouvant être appliqué et invoqué en leur faveur,

Réaffirmant le principe de responsabilités communes mais différenciées des États tel que reconnu à l'article 3 de la convention cadre sur les changements climatiques,

Considérant que dans ces conditions il est de la responsabilité de la communauté internationale des États d'organiser leur solidarité et celle de l'ensemble des acteurs par l'élaboration d'un statut international des déplacés environnementaux,

Considérant que ce statut devra prendre en compte les personnes physiques, les familles et les populations contraintes de se déplacer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur État de résidence,

Considérant que le statut des déplacés environnementaux doit s'inscrire dans le respect des instruments juridiques internationaux et des principes protecteurs des droits de l'homme et de l'environnement,

sont convenues des dispositions ci-après :

## **Chapitre 1<sup>er</sup> – Objet, définitions, champ d'application, principes**

### Article 1 – Objet

L'objet de la présente convention est de contribuer à garantir des droits aux déplacés environnementaux et à organiser leur accueil ainsi que leur éventuel retour, en application du principe de solidarité.

Chaque partie contractante s'engage à accueillir les déplacés environnementaux dans le plus strict respect des droits de l'homme garantis par les conventions internationales auxquelles elle est déjà liée et à leur conférer les droits spécifiques définis par le présent texte.

### Article 2 – Définitions

1. Le terme «partie» désigne, sauf indication contraire, une partie contractante à la présente Convention.
2. On appelle «déplacés environnementaux» les personnes physiques, les familles et les populations confrontées à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie et les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie et conduisant à leur réinstallation et à leur relogement.
  - 2.1. Les termes «personnes» et «familles» renvoient à la dimension individuelle du déplacement rendu nécessaire par le bouleversement environnemental et le terme «populations» se rapporte à la dimension collective du phénomène qui peut concerner des communautés rurales ou urbaines, des ensembles urbains, des pays, des continents...

- 2.2. On entend par «bouleversement brutal» une catastrophe soudaine d'origine naturelle et/ou humaine.
  - 2.3. On entend par «bouleversement insidieux» une dégradation d'origine naturelle et/ou humaine, lente, progressive ou programmée.
  - 2.4. Les «lieux habituels de vie» se comprennent comme les territoires d'appartenance qui définissent l'identité des personnes physiques, des familles et des populations.
3. On entend par «déplacement forcé» tout déplacement temporaire ou définitif de personnes physiques, de familles ou de populations rendu inévitable par le bouleversement environnemental, soit à l'intérieur d'un même État, soit de l'État de résidence vers un ou plusieurs autres États d'accueil.
  - 3.1. On entend par «déplacement temporaire» tout déplacement rendu nécessaire par un bouleversement environnemental laissant ouverte la perspective d'un retour à court ou moyen terme.
  - 3.2. On entend par «déplacement définitif» tout déplacement rendu nécessaire par un bouleversement environnemental supprimant toute perspective de retour à long ou à très long terme.
4. On entend par «réinstallation» le fait pour des déplacés environnementaux, à l'intérieur d'un État partie, de retrouver leur lieu de vie initial dans des conditions équivalentes à celles qui prévalaient avant leur départ.
5. On entend par «relogement» le fait pour les intéressés de mener une existence digne, de jouir de droits et de supporter des obligations sans discriminations, dans un lieu de vie nouveau propre à leur réenracinement.

### Article 3 – Champ d'application

La présente convention a une vocation universelle. Elle porte aussi bien sur les déplacements environnementaux interétatiques qu'intra-étatiques.

### Article 4 – Principes

#### 1. Principe de responsabilités communes mais différenciées

Dans l'intérêt des générations présentes et futures et sur la base de l'équité, les obligations reconnues par la présente convention s'exercent dans le respect du principe de responsabilités communes mais différenciées.

Les États parties à la présente convention s'engagent à adopter, dans l'année suivant l'ouverture à sa signature, un protocole additionnel organisant la responsabilité des acteurs publics et privés, selon sa double fonction préventive et réparatrice.

Cette responsabilité visera les obligations positives et négatives dont la violation est de nature à rendre directement ou indirectement inéluctables des déplacements environnementaux.

#### 2. Principe de proximité

Les droits reconnus par la présente convention s'exercent, autant que faire se peut et dans le respect du principe des responsabilités communes mais différenciées, dans le cadre du principe de proximité qui commande le moindre éloignement des intéressés de leur territoire d'identification culturelle.

#### 3. Principe de proportionnalité

Les droits reconnus par la présente Convention s'exercent selon le principe de proportionnalité mis en œuvre dans le cadre d'un système international d'aide financière.

#### 4. Principe d'effectivité

Pour rendre concrets et effectifs les droits conférés par la présente convention, l'Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE) et les États parties ont l'obligation positive, dès l'admission dans des logements d'accueil provisoires, de mettre en oeuvre des politiques permettant aux déplacés environnementaux de quitter ces logements provisoires dans le but de s'établir dans des conditions de vie normales. Ces politiques sont élaborées avec la participation des déplacés environnementaux, des organisations qui les représentent et des États concernés.

### **Chapitre 2 – Droits garantis par la convention**

#### Article 5 – Droits communs à tous les déplacés environnementaux

##### 1. Droits à l'information et la participation

Toute personne, toute famille et toute population a le droit d'accéder le plus en amont possible aux informations relatives aux menaces environnementales et aux situations critiques y afférant.

Toute personne, toute famille et toute population a le droit de participer à la détermination des politiques de prévention des bouleversements environnementaux et de prise en charge, dans l'urgence ou dans la durée, de leurs conséquences.

Les États parties à la présente convention s'engagent à mettre en oeuvre les droits à l'information et à la participation de façon à ce qu'ils puissent exercer une réelle influence sur les décisions relatives aux menaces environnementales.

##### 2. Droit d'être secouru

Toute personne physique, toute famille et toute population victime d'un bouleversement environnemental a le droit d'être secourue en tous lieux. Ce droit s'exerce au moment où la situation

devient critique, pendant et après le bouleversement environnemental.

Les États parties à la présente convention s'engagent à ne pas faire obstacle à la mise en œuvre concrète et effective de ce droit. Ils s'engagent aussi à élaborer et mettre en œuvre un programme permanent et régulièrement révisé d'assistance aux déplacés environnementaux.

3. Droit à l'eau et à une aide alimentaire

Tout déplacé environnemental a le droit à l'eau et le droit de recevoir une alimentation de subsistance.

4. Droit à un habitat

Tout déplacé environnemental a le droit à un habitat salubre et sécurisé.

5. Droit aux soins

Tout déplacé environnemental a le droit de recevoir les soins que son état nécessite.

6. Droit à la personnalité juridique

Toute personne physique déplacée a droit en tous lieux à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Toute personne physique déplacée a droit à la reconstitution des documents nécessaires à la pleine effectivité des droits attachés à sa qualité de personne.

7. Toute personne physique déplacée dans un autre État que le sien conserve ses droits civils et politiques dans son État d'origine.

8. Droit au respect de l'unité familiale

Toute personne physique déplacée a le droit :

- a) de ne pas être séparée des membres de sa famille,
- b) à la reconstitution de sa famille dispersée par le bouleversement environnemental.

9. Droit à l'éducation et à la formation

Tout déplacé environnemental a le droit de recevoir une éducation et une formation respectueuse de son identité culturelle.

10. Droit de gagner sa vie par le travail

Tout déplacé environnemental a le droit de gagner sa vie par le travail.

Article 6 – Droits des déplacés environnementaux temporaires

1. Droit à un hébergement sécurisé

Tout déplacé environnemental temporaire a le droit d'être hébergé, le cas échéant, dans des logements d'accueil provisoires que les États parties à la présente convention s'engagent à établir et à organiser dans le plus strict respect de la dignité humaine.

Tout déplacé environnemental temporaire hébergé dans une aire d'accueil transitoire a le droit de circuler librement et de choisir librement d'établir sa résidence ailleurs.

2. Droit à la réinstallation

Tout déplacé environnemental temporaire hébergé dans son État de résidence a le droit à la réinstallation. Corrélativement, l'État est tenu à l'obligation positive d'organiser la réinstallation de ses résidents dans leurs lieux habituels de vie.

### 3. Droit au retour

Tout déplacé environnemental temporaire hébergé dans un État d'accueil a le droit au retour dans son lieu habituel de vie, lorsque celui-ci est de nouveau habitable. Corrélativement, l'État d'origine est tenu de l'obligation positive d'organiser le retour de ses ressortissants dans leurs lieux habituels de vie.

### 4. Droit au séjour prolongé

Tout déplacé environnemental temporaire a le droit de prolonger son séjour lorsque son lieu habituel de vie est de nouveau habitable. Il perd alors les droits attachés au statut de déplacé environnemental résultant du présent chapitre, mais se voit reconnaître, s'il n'est pas originaire de l'État d'accueil, les droits conférés aux étrangers en situation régulière.

## Article 7 – Droits des déplacés environnementaux définitifs

### 1. Droit au relogement

Après un éventuel séjour, aussi court que possible, dans un logement d'accueil provisoire, tout déplacé environnemental définitif a droit à un relogement.

### 2. Droit à la nationalité

Toute personne physique déplacée à titre définitif a le droit de conserver la nationalité de son État d'origine affecté par le bouleversement environnemental et d'acquérir la nationalité de l'État d'accueil.

## Article 8 – Droits spécifiques aux familles et aux populations

1. Les familles déplacées ont le droit à la préservation de leur unité.



2. Les populations déplacées bénéficient, dans le pays d'accueil, de droits équivalents à ceux reconnus pour les minorités par les conventions internationales et notamment le droit de se constituer en groupement représentatif et celui d'agir collectivement en justice.

#### Article 9 – Octroi du statut de déplacé environnemental

Les parties adoptent dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention des procédures de droit interne transparentes et ouvertes organisant les modalités de demande, d'octroi et de refus du statut de déplacé environnemental résultant de l'ensemble des droits définis dans le présent chapitre.

L'élaboration des procédures étatiques se fait en coopération avec la haute autorité et conformément aux lignes directrices arrêtées par cette dernière dès la signature.

#### Article 10 – Principe de non-discrimination

La jouissance des droits reconnus dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre situation.

### **Chapitre 3 – Institutions**

#### Article 11 – Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE)

En raison de l'ampleur et de la permanence des mouvements existants et prévisibles de déplacés environnementaux, une Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE) est chargée de l'application de la présente convention. Une haute autorité, un Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE), un conseil scientifique et un secrétariat assistent l'AMDE. Les organes de la convention exercent leurs missions dans le respect de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice.

L'AMDE a le statut d'une organisation apparentée aux Nations Unies.

#### 1. Missions de l'AMDE

L'AMDE a pour missions :

- de conduire des travaux de prospective sur les évolutions des déplacements environnementaux;
- d'évaluer les politiques susceptibles d'engendrer des déplacements environnementaux;
- de mobiliser les moyens visant à réduire les facteurs de vulnérabilité qui sont à l'origine des déplacements environnementaux;
- de contribuer à l'organisation générale de l'assistance visant à prévenir, à limiter les déplacements et à favoriser un retour le plus rapide possible des déplacés environnementaux;
- d'évaluer les programmes mis en œuvre pour prévenir les déplacements environnementaux et pour aider les déplacés;
- de soutenir activement l'organisation de l'accueil et du retour, lorsqu'il est possible, des déplacés environnementaux.

## 2. Organisation générale de l'AMDE

Les modalités d'organisation du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique, du secrétariat et de la haute autorité seront précisés dans un protocole additionnel à la présente convention élaboré dans l'année suivant l'ouverture à sa signature.

## 3. Haute autorité

a) La haute autorité est composée de 21 personnalités reconnues dans les domaines des droits de l'homme, de l'environnement et de la paix. La répartition des sièges est assurée en fonction de la représentation géographique.

Les membres sont élus à bulletin secret par la conférence des parties à la majorité des présents et des votants. Chaque État partie peut présenter deux candidats. Les ONG peuvent, au total, présenter cinq candidats.

Les membres de la haute autorité siègent à titre individuel.

b) La haute autorité est compétente pour :

- arrêter les lignes directrices relatives aux critères et aux procédures d'octroi du statut;
- statuer en appel des décisions d'octroi ou de refus du statut de déplacé environnemental à la requête des personnes physiques, des familles, des populations ou des ONG intéressées;
- se prononcer en premier et dernier ressort sur les demandes de statut émanant de ressortissants d'États non parties à la convention ou en cas de carence d'États parties;
- trancher les questions concernant l'interprétation et l'application de la convention à la requête des commissions nationales ou de toute personne physique ou morale intéressée;

- s'assurer de la conformité des dispositions nationales à la convention à la requête de toute personne physique ou morale intéressée et faire la synthèse des rapports nationaux d'application. Cette synthèse met en évidence les insuffisances ainsi que les bonnes pratiques;
- proposer des recommandations à la conférence des parties;
- proposer des amendements à la présente convention.

c) Les décisions de la haute autorité sont définitives. Les parties s'engagent à se conformer aux décisions de la haute autorité les concernant. La haute autorité peut demander à la Conférence des parties de prononcer la suspension du droit de vote des États qui manifestent une indifférence réitérée à ses décisions.

#### 4. Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE)

##### a) Missions

Le FMDE a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'AMDE et de mettre en œuvre des aides financières et matérielles pour l'accueil et le retour des déplacés environnementaux. Ces aides sont accordées aux États de résidence comme aux États d'accueil. Elles peuvent être aussi accordées aux ONG, aux organisations internationales et régionales, et aux collectivités locales.

##### b) Ressources

Le FMDE est alimenté notamment par :

- les contributions volontaires des États et d'acteurs privés;
- les contributions obligatoires alimentées par une taxe reposant principalement sur les facteurs de bouleversements brutaux ou insidieux susceptibles d'entraîner des déplacements environnementaux.

Un protocole additionnel à la présente convention est adopté dans l'année suivant l'ouverture à sa signature pour déterminer

l'organisation du FMDE, l'assiette de la taxe, son prélèvement et son affectation.

#### Article 12 – Commissions nationales sur les déplacés environnementaux

Chaque État partie, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, crée une commission nationale d'attribution du statut de déplacé environnemental. Chaque commission est composée de 9 personnalités indépendantes reconnues dans les domaines des droits de l'homme, de l'environnement et de la paix. Les membres sont nommés par les plus hautes autorités juridictionnelles du pays.

### **Chapitre 4 – Mécanismes de mise en œuvre**

#### Article 13 – Coopération

La mise en œuvre de la présente convention repose prioritairement sur les institutions qu'elle met en place et sur le concours actif des organisations internationales et régionales ainsi que des secrétariats des conventions internationales ayant pour objet la protection de l'environnement ou la défense des droits de l'homme.

#### Article 14 – Conférence des parties

La première réunion des parties est convoquée par le dépositaire un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Par la suite, les parties tiennent une réunion ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Ses débats sont ouverts au public.

Une réunion extraordinaire peut être tenue à la demande d'au moins le quart des États parties.

La conférence des parties nomme les membres du conseil d'administration de l'AMDE et de la haute autorité.

### Article 15 – Rapports nationaux d'application

1. Les parties suivent en permanence l'application de la présente convention sur la base de rapports qu'elles communiquent au secrétariat et, dans cet esprit :
  - a) associent la société civile tout au long du processus d'élaboration des rapports. La méthodologie du rapport est fixée par un comité tripartite réunissant l'État partie, des experts et des représentants de la présente convention;
  - b) se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements ayant un rapport avec l'objet de la présente convention, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont parties;
2. La conférence des parties examine et évalue les politiques que les parties appliquent, notamment les programmes visés à l'article 5.2 de la présente Convention et les démarches juridiques et méthodologiques qu'elles suivent pour assurer l'aide, l'assistance et l'accueil des déplacés environnementaux en vue d'améliorer encore la situation à cet égard;

## **Chapitre 5 – Dispositions finales**

### Article 16 – Rapports avec les tiers

1. Les parties invitent le cas échéant les États non parties à la présente convention à coopérer à la mise en œuvre de la présente convention
2. Les parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprenne des activités contraires au but, à l'objet et aux principes de la présente convention.

### Article 17 – Règlement des différends

En cas de différend entre deux ou plus de deux parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention, les parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Si les parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est alors soumis à la haute autorité.

### Article 18 – Amendements à la convention et à ses protocoles

Toute partie peut proposer des amendements à la présente convention. Toute partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole.

Le texte de tout amendement est communiqué par le secrétariat aux parties six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Si tous les efforts en vue de l'adoption d'un amendement par consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote.

### Article 19 – Protocoles

Les protocoles prévus aux articles 4 (Responsabilité), 11.3.b (FMDE), 11.4 (Organisation générale de l'AMDE) sont élaborés dans l'année suivant l'ouverture à la signature de la convention. Ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote.

La conférence des parties peut, par la suite, adopter de nouveaux protocoles à la même majorité.

#### Article 20 – Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente convention ainsi qu'aux protocoles.

#### Article 21 – Signature, ratification, acceptation ou approbation

La présente convention et les protocoles sont ouverts à la signature de tous les États ainsi qu'aux organisations économiques d'intégration régionale. De même, la convention et les protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion. Ces divers instruments seront déposés auprès du secrétaire général des Nations Unies qui assumera de dépositaire.

#### Article 22 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur le trentième jour (30) à compter de la date du dépôt d'au moins dix (10) instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 23 – Texte faisant foi

L'original de la présente convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe font également foi sera déposé auprès du dépositaire.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à            ce            deux mille

Limoges (FRANCE), le 2 décembre 2008.



**Ont rédigé le projet de convention :**

Michel Prieur, professeur émérite à l'Université de Limoges, président du CIDCE (Centre international de droit comparé de l'environnement),

Jean-Pierre Marguénaud, professeur de droit privé à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, directeur du CRDP (Centre de recherche sur les droits de la personne),

Gérard Monédiaire, maître de conférences en droit public, directeur du CRIDEAU (Centre de recherche interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme),

Julien Bétaille, allocataire de recherche à l'Université de Limoges, Bernard Drobenko, professeur des universités, Université du littoral côte d'opale,

Jean-Jacques Gouguet, maître de conférence en économie à l'Université de Limoges,

Jean-Marc Lavieille, maître de conférence en droit public à l'Université de Limoges,

Séverine Nadaud, maître de conférence en droit privé à l'Université de Limoges,

Damien Roets, maître de conférence en droit privé à l'Université de limoges.

**Ont contribué au projet de convention :**

Frédéric Bouin, maître de conférence à l'Université de Perpignan,

Florence Burgat, directeur de recherche à l'INRA/Paris I,

Christel Cournil, maître de conférences en droit public à l'Université Paris XIII,

Van Dinh, doctorante à l'Université de Limoges,

José Juste, professeur de droit à l'Université de Valence, Espagne,

Yves Lador, représentant permanent de Earthjustice auprès des Nations Unies à Genève,

Pierre Mazzega, géophysicien, directeur de recherche au CNRS, Toulouse,

Agnès Michelot, maître de conférence en droit public à l'Université de La rochelle,

Dinah Shelton, professeur de droit à la George Washington University Law School.

**Traduction anglaise :**

Dinah Shelton, professeur de droit à la George Washington University Law School.

DRAFT CONVENTION  
ON THE INTERNATIONAL STATUS  
OF ENVIRONMENTALLY-DISPLACED PERSONS\*

*Preamble*

The Contracting Parties

Considering the alarming condition of the global environment and the increasing rate of its deterioration,

Considering the causes of this degradation, in particular climate change and/or the loss of biological diversity, drought, desertification, deforestation, soil erosion, epidemics, armed conflict and more generally, natural and technological hazards,

Considering that these negative environmental phenomena produce victims who encounter injury to their health and their dignity, and even impairment of the essence of their fundamental right to life,

Considering that the gravity of environmental harm necessitates the displacement of individuals, families and populations,

Considering that the exponential growth and clear foreseeability of such movements constitute a threat to the sta-

---

\*. Draft Convention elaborated by the CRIDEAU (Interdisciplinary Center of Research on Environmental, Planning and Urban Law) and the CRDP (Center of Research on persons rights), thematic teams of the OMIJ (Institutional and Judicial Mutations Observatory), from the Faculty of Law and Economic Science, University of Limoges, with the support of the CIDCE (International Center of Comparative Environmental Law). This draft Convention has been published in the *Revue européenne de droit de l'environnement* (Francophone European Environmental Law Review), n° 4-2008, p. 381.

bility of human societies, the preservation of cultures, and world peace,

Considering the many appeals from non-governmental organizations to recognize a status for environmentally-displaced persons, and insisting on the urgent necessity of responding to their plight,

Considering that several international declarations underline the existence of this category of displaced persons (Principle 18 of the Rio Declaration on Environment and Development, concerning ecological assistance; Agenda 21, Chapter 12, 12.47 ; and the Directive principles relating to internally-displaced persons),

Considering the numerous international conferences that also refer to such situations, including the Kyoto Conference (1997) and that of The Hague (2000) which set forth the risks of large migrations linked to climate change, and the World Conference on the Prevention of Natural Disasters (Hyogo, January 2005) which insisted on prevention linked in particular to ecological refugees,

Considering that certain organs of the United Nations have spoken of this matter:

- The General Assembly of the United Nations in resolutions 2956 (1972) and 3455 (1975) on displaced persons, resolution 36/255 of 17 December 1981 on strengthening the capacity of the United Nations system in the face of natural disasters and other catastrophes, resolution 43/131 of 8 December 1988 on humanitarian assistance to victims of natural disasters and emergency situations of the same type, resolutions 45/100 of 14 December relative to humanitarian assistance to victims of natural disasters and emergency situations of the same type, resolution 49/22 of 13 December 1994 concerning the

international decade for the prevention of natural disasters,

- The Security Council (5663<sup>rd</sup> session of 17 April 2007) making the link between the impact of climate change and international security, in particular in respect to persons who risk displacement by 2050;
- The Secretary General of the United Nations in his message of 5 June 2006 exhorted governments and societies through the world to think of those who cannot subsist in arid zones and will become ecological refugees,

Considering that the specialized institutions of the United Nations such as the World Health Organization, UNESCO, the World Bank, and other institutions in the United Nations system, such as the High Commissioner for Refugees, the United Nations Environment Programme, and the United Nations Development Programme, regional organizations such as the Council of Europe, the European Union, and the African Union have drawn attention to the challenges of environmental migrations,

Considering the international agreements that already take into consideration environmental displacements, including International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries of 27 June 1989 and the Convention to Combat Desertification of 12 September 1994,

Recognizing the duty of the international community to assist a State that suffers ecological disaster,

Considering that, despite numerous international agreements aimed at protecting the environment, international refugee law lacks an instrument specifically foreseeing the

situation of environmentally-displaced persons which can be invoked in their favor,

Reaffirming the principle of common but different responsibilities of States as recognized in article 3 of the Framework Convention on Climate Change,

Considering that in these circumstances it is the duty of the international community of States to organize their solidarity and that of other actors by elaborating an agreement on the international status of environmentally-displaced persons,

Considering that this status should encompass individuals, families and populations forced to move either within or away from their State of residence,

Considering that the status of environmentally-displaced persons should be based on respect for the international legal instruments and protective principles relating to human rights and the environment,

Have agreed to the following:

## **Chapter 1 – Objective, definitions, scope of application, principles**

### Article 1 – Objective

The objective of this Convention is to contribute to guaranteeing the rights of environmentally-displaced persons and to organize their reception as well as their eventual return, in application of the principle of solidarity.

Each Contracting Party undertakes to accept environmentally-displaced persons with strict respect for the human rights guaranteed by international conventions to which the State is a

party and to confer additionally those rights specifically set forth by the present text.

### Article 2 – Definitions

1. The term “State Party” refers, unless otherwise indicated, to a Contracting Party to the present Convention.
2. “Environmentally-displaced persons” are individuals, families and populations confronted with a sudden or gradual environmental disaster that inexorably impacts their living conditions and results in their forced displacement, at the outset or throughout, from their habitual residence and requires their relocation and resettlement.
  - 2.1 The terms “persons” and “families” refers to the individual dimension of displacement necessitated by environmental disaster and the term “populations” refers to the collective dimension of phenomena which can affect rural or urban communities, cities, countries, or continents...
  - 2.2 “Sudden environmental disaster” is a rapidly-occurring catastrophe of natural and/or human origin.
  - 2.3 “Gradual environmental disaster” is a degradation of natural and/or human origin that is slow, progressive or planned.
  - 2.4 “Habitual residence” means that area which defines the identity of individuals, families and populations.
3. “Forced displacement” is any temporary or permanent displacement made inevitable by environmental disaster, either within a State or from the State of residence to one or more receiving States, of individuals, families or populations.

- 3.1 “Temporary displacement” is any displacement made necessary by an environmental disaster leaving open the possibility of return in a short or medium term.
- 3.2 “Permanent displacement” is any displacement made necessary by an environmental disaster eliminating any perspective of return in a long or very long term.
4. “Relocation” means that environmentally-displaced persons obtain, within a State Party, temporary places to live in conditions equivalent to those which prevailed before their displacement.
5. “Resettlement” means the integration of environmentally-displaced persons in healthy conditions that permit them a life of dignity where they can enjoy their rights and exercise their obligations without discrimination.

#### Article 3 – Scope of Application

The present Convention has a universal aim. It applies to inter-State environmental displacements as well as to internal displacements.

#### Article 4 – Principles

1. Principle of common but differentiated responsibilities

In the interests of present and future generations and on the basis of equity, the obligations set forth in the present Convention shall be implemented with respect to the principle of common but differentiated responsibilities.

The States Parties, within one year of its opening for signature, undertake to adopt an additional protocol, on the liability of public and private actors with the aim of prevention and reparation.



Such liability derives from breach of positive or negative obligations of a nature to make inevitable, directly or indirectly, environmental displacements.

2. Principle of proximity

The present Convention shall be implemented, as much as possible and respecting the principle of common but differentiated responsibilities, in the framework of the principle of proximity, which requires the least separation of persons from their cultural area.

3. Principle of proportionality

The present Convention shall be implemented according to the principle of proportionality in the framework of an international system of financial aid.

4. Principle of effectiveness

In order to render concrete and effective the rights conferred by the present Convention, the World Agency for Environmentally-Displaced Persons (WAEP) and the States Parties shall, as soon as environmentally-displaced persons are welcomed in temporary residences, develop and implement policies permitting environmentally-displaced persons to leave these temporary residences in order to establish normal conditions of life. Such policies shall be elaborated with the participation of the environmentally-displaced persons, organizations which represent them, and the concerned States.

## **Chapter 2 – Rights Guaranteed by the Convention**

### Article 5 – Rights guaranteed to all environmentally-displaced persons

#### 1. Rights to information and participation

Each person, each family and each population has the right of access, as early as possible, to information relating to environmental threats and critical situations implied by these threats.

Each person, each family and each population has the right to participate in the determination of policies to prevent environmental disasters and to take charge, at the outset or throughout, of the consequences.

The States Parties undertake to implement the rights to information and participation in a manner that will enable their exercise to have a real influence on decisions relating to environmental threats.

#### 2. Right to assistance

Each person, each family and each population victim of an environmental disaster has the right to assistance in all locations. This right exists from the moment when the situation becomes critical, during and after the environmental disaster.

The States Parties undertake to place no obstacle in the way of concrete and effective implementation of this right. They undertake also to elaborate and implement a permanent and regularly updated program of assistance to environmentally-displaced persons.

#### 3. Right to water and to food aid

Each environmentally-displaced person has the right to water and the right to receive a subsistence food supply.

4. Right to housing

Each environmentally-displaced person has the right to salubrious and secure housing.

5. Right to health care

Each environmentally-displaced person has the right to receive necessary health care.

6. Right to juridical personality

Each environmentally-displaced person has the right everywhere to recognition of his or her juridical personality.

Each environmentally-displaced person has the right to replacement of the documentation necessary to fully enjoy the rights derived from having legal personality.

7. Each person environmentally-displaced to a State that is not his or her own retains the civil and political rights in his or her State of origin.

8. Right to respect for the family

Each environmentally-displaced person has the right:

- (a) not to be separated from family members,
- (b) to the reunification of the family when the members are dispersed by an environmental disaster.

9. Right to education and training

Each environmentally-displaced person has the right to receive education and training with respect to his or her cultural identity.

## 10. Right to work

Each environmentally-displaced person has the right to gain his living by work.

### Article 6 – Rights of Temporarily Displaced Persons

#### 1. Right to safe shelter

Each temporarily displaced person has the right to be sheltered, if necessary, in provisional housing that the States Parties undertake to establish and maintain with full respect for human dignity.

Each temporarily displaced person housed in a temporary shelter has the right to circulate freely and to choose freely to establish a residence elsewhere.

#### 2. Right to reintegration

Each temporarily displaced person sheltered in his or her own State of residence has the right to resettlement. It implies positive obligation for States Parties to ensure the reinstallation of its residents in their normal place of residence.

#### 3. Right to return

Each temporarily displaced person sheltered in a receiving State has the right to return to his or her normal residence when that become habitable. It implies positive obligation for State of origin to ensure the return of its nationals to their normal place of residence.

#### 4. Right to prolonged shelter

Each temporarily displaced person has the right to prolong his or her stay when his or her normal place of residence becomes habitable. In such instance, the person loses the status of a tem-

porarily displaced person but, if the person is not a national of the receiving State, may have the rights conferred on a lawful alien.

#### Article 7 – Rights of Permanently Displaced Persons

1. Right to resettlement

After a temporary shelter, as brief as possible, each permanently displaced person has the right to resettlement.

2. Right to nationality

Each permanently displaced person has the right to conserve the nationality of his or her State of origin affected by the environmental disaster and to acquire the nationality of the receiving State.

#### Article 8 – Rights of families and of populations

1. Families displaced by environmental disasters have the right to preserve their unity.

2. Displaced populations benefit, in the receiving State, of rights equivalent to those recognized for minorities by international agreements, notably the right to constitute themselves collectively and maintain their collective identity.

#### Article 9 – Grant of the status of environmentally-displaced person

The States Parties shall elaborate within two years from the entry into force of the Convention transparent and open legal procedures for the demand and grant or refusal of the status of environmentally-displaced person based on the rights set forth in the present chapter.

The elaboration of the procedures shall be accomplished in cooperation with the High Authority, which shall propose guidelines following signature of the Convention.

#### Article 10 – Principle of non-discrimination

The enjoyment of the rights recognized in the present Convention shall be ensured without distinction based, *inter alia*, on sex, sexual orientation, race, color, language, religion, political or other opinions, national or social origin, ethnicity, wealth, birth, disability or age.

### **Chapter 3 – Institutions**

#### Article 11 – World Agency for Environmentally-Displaced Persons (WAEP)

Due to the foreseeable growth and permanence of environmental displacements, a World Agency for Environmentally-Displaced Persons (WAEP) shall oversee the application of the present Convention. A High Authority, a World Fund for the environmentally-displaced (WFED), a Scientific Council and a Secretariat assist WAEP. These institutions shall exercise their functions in accordance with the requirements of the Aarhus Convention on Rights of Information, Public Participation and Access to Justice. WAEP is constituted as a specialized agency of the United Nations.

##### 1. Functions of WAEP

WAEP has as functions:

- to conduct prospective studies on the evolution of environmental displacements;
- to evaluate policies susceptible of creating environmental displacements;

- to mobilize the means that can reduce vulnerabilities which are at the origin of environmental displacements;
- to contribute to the general organization of assistance aiming at preventing and limiting displacements and promoting the most rapid possible return of environmentally-displaced persons;
- to evaluate programs to prevent environmental displacements and to aid the displaced;
- to support actively the organization of receipt and return, when it is possible, of the environmentally-displaced.

## 2. Organization of the WAEP

The organization of the administrative council, bureau, scientific council, secretariat, and the High Authority shall be set forth in an additional protocol, elaborated within one year following the opening for signature of the present Convention.

## 3. The High Authority

a) The High Authority is composed of 21 persons recognized in the fields of human rights, environmental protection and peace. The selection shall be based on equitable geographic distribution.

The members are elected by a majority vote of those present and voting, by secret ballot of the Conference of the Parties. Each State Party can present two candidates. NGOs can present a total of 5 candidates.

The members of the High Authority serve in their personal capacity.

b) The High Authority has the power to:

- define the criteria and the procedures for acquiring the status of environmentally-displaced person;

- provide an appeal from decisions to grant or refuse the status of environmentally displaced person, at the request of individuals, families, populations, or interested non-governmental organizations;
- decide directly and definitively requests for status from nationals of States not Party to the Convention or in case of failure by a State Party;
- reply to questions concerning the interpretation and application of the Convention at the request of national commissions or any interested physical or moral person;
- assess the compliance of national provisions with the Convention at the request of any interested physical or moral person and make a synthesis of national implementation reports. This synthesis shall indicate deficiencies as well as good practices;
- propose recommendations to the Conference of the Parties;
- propose amendments to the present Convention.

c) The decisions of the High Authority are definitive. The Contracting Parties undertake to comply with the decisions of the High Authority that concern them. The High Authority can request the Conference of the Parties to suspend the right to vote of States Parties which manifest consistent non-compliance with these decisions.

#### 4. World Fund for the Environmentally-Displaced (WFED)

##### a) Functions

The WFED shall ensure the functioning of the WAEP and provide financial and material assistance for the receipt and return of the environmentally-displaced. This assistance shall be granted to the States of residence and to the receiving States. It can also be given to non-governmental organizations, international and regional organizations, and to local governments.



b) Resources

The WFED is notably supported by:

- voluntary contributions from States and private actors;
- mandatory contributions funded by a tax based principally on the causes of sudden or gradual environmental disasters susceptible of creating environmental displacements.

An additional protocol to the present Convention is adopted in the year following the opening for signature of the Convention in order to set for the base, the taking and the allocation of the tax.

Article 12 – National Commissions on Environmental Displacements

Each State Party, following entry into force of the Convention, shall create a national Commission to attribute the status of environmentally-displaced person. Each Commission shall consist of 9 independent members, experts in the fields of human rights, environmental law, and peace. The members shall be named by the highest judicial authorities of the country.

**Chapter 4 – Measures of Implementation**

Article 13 – Cooperation

The implementation of the present Convention rests in the first place on the institutions which it creates with the active cooperation of international and regional organizations as well as the secretariats of international agreements for the protection of the environment and protection of human rights.

#### Article 14 - Conference of the Parties

The first meeting of the Conference of the Parties shall take place one year at the latest after the date of the entry into force of the present Convention. The Convention depository will convoke the meeting. Thereafter, the Parties shall meet regularly at least one time each two years. The proceedings shall be open to the public.

An extraordinary meeting can be called at the request of at least one-quarter of the States Parties.  
The Conference of the Parties designates the members of the Executive Council of the WFED and the High Authority.

#### Article 15 – National implementation reports

1. The Parties shall permanently review the application of the present Convention on the basis of reports communicated by the States Parties, and having this aim in spirit shall:
  - a) Associate civil society through the process of elaborating reports. The methodology of the report shall be fixed by a tripartite committee made up of the State Party, universities and representatives of the present Convention;
  - b) Draw lessons from the conclusion and application of bilateral and multilateral agreements or other arrangements relevant to the object of the present Convention, to which one or several among them are Parties.
2. The meeting of the Parties examines and evaluates the policies that the Parties apply, notably the programs aimed at article 5.2 of the present Convention and the legal measures and methodologies that they follow to assure aid, assistance and receipt of the environmentally-displaced in order to improve again the situation in this regard;

## **Chapter 5 – Final dispositions**

### Article 16 – Relations with non-Parties

1. The Parties may invite, if appropriate, States that are not a party to the present Convention to cooperate to the implementation of the present Convention.
2. The Parties shall take appropriate measures, in accordance with international law, to ensure that no one undertakes any activities that are contrary to the purpose, the object and the principles of the present Convention.

### Article 17 – Dispute Settlement

In case of a dispute between two or more Parties about the interpretation or the application of the Convention, the concerned Parties shall attempt to settle it through negotiation or other peaceful means of their choice.

If the concerned Parties cannot settle the dispute through the ways mentioned in the paragraph above, the dispute is submitted to the High Authority.

### Article 18 – Amendments to the Convention and Protocols

Each Party can propose an amendment to the present Convention. Each Party to a Protocol can propose an amendment to this Protocol.

The text of each proposed amendment is communicated by the Secretariat to the Parties at least six months before the meeting to which the amendment is proposed for adoption. If all efforts to adopt an amendment through consensus are unsuccessful, the amendment may be adopted through a two-thirds majority vote of the Parties present and voting at the meeting.

#### Article 19 – Protocols

The Protocols foreseen by articles 4 (Responsibility), 11.3.b (WFED), and 11.4 (General management of the WAEP) shall be negotiated within one year following the opening for signature of the Convention. They shall be adopted by a two-thirds majority of the Parties present and voting at the meeting.

The meeting of the Parties can adopt any new Protocols by the same majority.

#### Article 20 – Reservations

No reservations may be made to the present Convention and the Protocols.

#### Article 21 – Signature, ratification, acceptance or approval

The present Convention and the Protocols are open for signature by every State and every Regional Economic Integration Organization. The Convention and the Protocols shall be submitted for ratification, acceptance or approval. The instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the United Nations who shall act as depository.

#### Article 22 – Entry into force

The present Convention will enter into force the thirtieth (30) day following the date of deposit of the tenth (10) instrument of ratification, acceptance or approval.

#### Article 23 – Authentic texts

The present Convention, whose authentic languages are Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish, shall be deposited with the depository.

(2008-09) 39 R.D.U.S.

*Projet de convention relative  
au statut international  
des déplacés environnementaux*

503

In witness of which, the undersigned, duly authorized, have signed the present Convention.

Done at        on                    two thousand

Limoges (FRANCE), the 2<sup>nd</sup> December 2008.

**Have written this draft convention:**

Michel Prieur, Professor of Law at University of Limoges, Chairman of the CIDCE, International Center of Comparative Environmental Law,

Jean-Pierre Marguénaud, Professor of private Law at the Faculty of Law and Economic Science, Limoges, Director of the CRDP (Center of Research on persons rights),

Gérard Monédiaire, Professor of public Law, Director of the CRIDEAU (Interdisciplinary Center of Research on Environmental, Planning and Urban Law),

Julien Bétaille, Phd Candidate and Lecturer at University of Limoges,

Bernard Drobenko, Professor of Law, University of littoral côte d'opale,

Jean-Jacques Gouguet, Professor of Economy at University of Limoges,

Jean-Marc Lavieille, Professor of public Law at University of Limoges,

Séverine Nadaud, Professor of private Law at University of Limoges,

Damien Roets, Professor of private Law at University of Limoges.

**Have contributed to the draft convention:**

Frédéric Bouin, Professor of public Law at University of Perpignan,  
Florence Burgat, Researches director, INRA, University of Paris I,  
Christel Cournil, Professor of public Law at University of Paris XIII,

Van Dinh, Phd Candidate at University of Limoges,

José Juste, Professeur of Law at University of Valence, Spain,

Yves Lador, Earthjustice permanent Representative to the UN in Geneva,

Pierre Mazzega, Geophysician, Researches director, CNRS, Toulouse,

Agnès Michelot, Professor of public Law at University of La rochelle,

(2008-09) 39 R.D.U.S.

*Projet de convention relative  
au statut international  
des déplacés environnementaux*

505

Dinah Shelton, Professor of Law at the George Washington University Law School.

**English translation:**

Dinah Shelton, Professor of Law at the George Washington University Law School.

